

ORDONNANCE PORTANT MAINTIEN EN FONCTION DES MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CAISSES LOCALES ET DE LA CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE

Ministre : Didier GUILLAUME, ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation

Les ordonnances prises après habilitation par le Parlement (article 38 de la Constitution)

Une ordonnance est une mesure prise par le Gouvernement dans des domaines qui relèvent normalement de la loi, c'est-à-dire de la compétence du Parlement. En sont toutefois exclues les dispositions relevant de la loi organique, de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale

Compte tenu de la compétence du Parlement pour traiter des domaines de la loi, les ordonnances ne peuvent être prises que si le Gouvernement y a été habilité par le Parlement. Pour chaque habilitation, le Parlement fixe dans la loi d'habilitation le champ de compétences et le délai pendant lequel les ordonnances peuvent être prises dans ce champ.

Après y avoir été habilité, le Gouvernement peut prendre une ordonnance en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Il devra ensuite déposer un projet de loi de ratification devant le Parlement au terme d'une période également fixée par la loi d'habilitation. En l'absence de dépôt dans le temps imparti, les ordonnances concernées ne peuvent plus produire d'effet.

Dans l'attente d'une adoption du projet de loi de ratification, la régularité de l'ordonnance peut être contestée devant le Conseil d'État. Une fois le projet de loi de ratification adopté, l'ordonnance concernée a valeur de loi.

C'est sur ce fondement que le Gouvernement a été habilité par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 à prendre les ordonnances présentées ci-dessous.

L'essentiel

- **L'article 11 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19** habilite le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, toute mesure relevant du domaine de loi permettant de déroger aux dispositions du chapitre III du titre II du livre VII du code rural et de la pêche maritime afin de « *proroger, pour une période n'allant pas au-delà du 31 décembre 2020, la durée des mandats des membres du conseil d'administration des caisses départementales de mutualité sociale agricole, des caisses pluri départementales de mutualité sociale agricole et du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole (MSA)* ».
- Les 15 000 délégués cantonaux de la MSA ont été renouvelés lors d'élections qui se sont tenues en février 2020 ; ils élisent ensuite les membres du conseil d'administration des caisses départementales ou pluri-départementales de la MSA. Le mandat des administrateurs prend fin au plus tard le 6 avril 2020 pour les caisses locales et le 28 mai 2020 pour la caisse centrale. Néanmoins, à cette date, peu ont pu réunir leur assemblée générale afin de procéder à l'élection de leurs représentants au conseil d'administration.
- Cette ordonnance **prolonge ainsi le mandat des membres actuels des conseils d'administration des caisses départementales, pluri-départementales et de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA)** afin de permettre d'assurer la continuité de l'activité des instances de gouvernance et de décision de la MSA pour faire face aux conséquences de la propagation du virus Covid-19.

Analyse du texte

ARTICLE I

État actuel du droit :

Les caisses départementales et pluri départementales de mutualité sociale agricole (MSA), qui assurent la mise en œuvre de la politique sociale agricole, sont respectivement régies par un **conseil d'administration** composé, au regard des articles L. 723-29 et L. 723-30 du code rural et de la pêche maritime, de **27 membres élus en leur sein par l'assemblée générale départementale pour une durée de cinq ans.**

La caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA), tête du réseau national, qui assure la bonne exécution de la mission de service public par les caisses locales et veille au respect de la convention d'objectifs et de gestion conclue avec l'État, est également régie par un **conseil central d'administration** composé, au regard de l'article L. 723-32 du code rural et de la pêche maritime, de **29 membres** : 27 membres élus au sein de l'assemblée générale et 2 membres désignés par l'Union nationale des associations familiales, **pour une durée de cinq ans.**

Objet de l'ordonnance :

L'article I permet de déroger aux dispositions des articles L. 723-29, L. 723-30 et L. 723-32 du code rural et de la pêche maritime afin de :

- **Prolonger, jusqu'à la convocation de l'assemblée générale et au plus tard, jusqu'au 1^{er} octobre 2020 le mandat des membres actuels du conseil d'administration des caisses départementales, pluri départementales de la MSA** lorsque l'assemblée générale des délégués cantonaux élus en février 2020 ne s'est pas encore réunie pour élire ses membres à la date de la publication de l'ordonnance.
- **Prolonger jusqu'à la convocation en assemblée générale des délégués des conseils d'administration des caisses départementales et pluri-départementales, et au plus tard jusqu'au 15 décembre 2020, le mandat des membres actuels du conseil central d'administration de la MSA** élus ou désignés antérieurement aux élections des délégués cantonaux intervenus en février 2020.